



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 28 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013092-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2013 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE D'UN LOGEMENT SIS 25 RUE DES ROCHES A MONDEVILLE (14120) .....	1
Décision - DECISION DU 8 AVRIL 2013 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE HOMEOPATIQUE DU LYS » à CAEN .....	9

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

### Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2013095-0007 - ARRETE DU 5 AVRIL 2013 ATTRIBUANT L'AGREMENT SPORTIF A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE DE LA GUERINIERE" DE CAEN .....	12
Arrêté N °2013095-0008 - ARRETE DU 5 AVRIL 2013 ATTRIBUANT L'AGREMENT SPORTIF A L'ASSOCIATION "LE SPORT A AMAYE- SUR- ORNE" .....	14
Arrêté N °2013095-0009 - ARRETE DU 5 AVRIL 2013 ATTRIBUANT L'AGREMENT SPORTIF A L'ASSOCIATION "ASSOCIATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE OUISTREHAM DE HANDBALL" .....	16

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2013098-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION D'UNE MISSION D'ENQUÊTE RELATIVE AUX MORTALITÉS OSTRÉICOLES 2013 SUITE A LA TEMPÊTE DES 11 ET 12 MARS 2013 .....	18
--	----

## PREFECTURE DU CALVADOS

### CABINET

Arrêté N °2013100-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL 2013 ATTRIBUANT LA MEDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT .....	21
---	----





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013092-0011**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 02 Avril 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL  
2013 METTANT EN DEMEURE  
D'EXECUTER LES MESURES  
D'URGENCE D'UN LOGEMENT SIS 25  
RUE DES ROCHES A MONDEVILLE  
(14120)



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

**PREFET DU CALVADOS**



Délégation territoriale du Calvados  
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2013 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES  
D'URGENCE D'UN LOGEMENT SIS 25 RUE DES ROCHES A MONDEVILLE (14120)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

**VU** les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le rapport initial établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement au 25 rue des roches à MONDEVILLE (14120) par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Calvados en date du 22 mars 2013 ;

**CONSIDERANT QUE** cette situation présente des dangers graves et imminents pour la santé publique et la sécurité, (chute, blessures graves, incendie, électrocution) notamment pour celles des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Madame THOMAS Anne, Cécile, Yvonne épouse VINGTROIS, née le 29/06/1947 à MONDEVILLE, domicilié 35 rue Paul Cézanne au HAVRE (76620), propriétaire du logement sis 25 rue des roches à MONDEVILLE (14120) ou ses ayants droits sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique.
- Mise en sécurité des fenêtres de l'étage, du puits extérieur, de l'escalier extérieur d'accès aux terrains surélevés vis-à-vis du risque de chute.
- Mise en sécurité des volets à l'étage.
- Consolidation du tableau de la porte fenêtre du salon
- Mise en sécurité de la verrière extérieure vis-à-vis du risque de blessure.
- Vérification de la conformité de l'installation de gaz.

Dans un délai de 21 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique.

## **ARTICLE 2**

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **ARTICLE 3**

En raison du danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation à compter de la date de notification du présent arrêté par affichage sur l'immeuble et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. La propriétaire mentionnée à l'article 1 devra, à la date de la notification du présent arrêté par affichage sur l'immeuble, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants.

En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

## **ARTICLE 4**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et à l'occupant.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Mondeville ainsi que sur le logement

Il sera transmis à M. le Maire de Mondeville, au procureur de la République, à la chambre départementale des notaires et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Fait à Caen, - 2 AVR. 2013

Le Préfet de la région Basse-Normandie  
Pour le Préfet du Calvados  
Le secrétaire Général



Olivier JACOB

## **ANNEXES**

Articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation  
Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV

## **ANNEXE**

Droits des occupants :

### Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

### Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du



logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II.** – Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

**III.** – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que

le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II.** – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L13331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III** – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV.** – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

**V.** – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI** – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII.** – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## **Dispositions pénales**

### Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

**II.** – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**III. –** Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

#### Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

**I. -** Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L1331-28.

**II. -** Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-23.

**III. -** Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25 et L1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L1331-25 et L1331-28.

**IV. -** Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V. -** Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI. -** Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-  
Normandie  
le 08 Avril 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Département Santé Publique et Environnementale**

**DECISION DU 8 AVRIL 2013 PORTANT  
FERMETURE TEMPORAIRE DE  
L'OFFICINE DE PHARMACIE «  
PHARMACIE HOMEOPATHIQUE DU LYS »  
à CAEN**

**DECISION DU 8 AVRIL 2013  
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
« PHARMACIE HOMEOPATHIQUE DU LYS » A CAEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 4212-8, L 4 223-3, L 5 424-6, L5424-14, L 5424-19 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le relevé de constats dressé le 26 mars 2013 par Monsieur Alain HENRY, pharmacien inspecteur de santé publique à l'ARS de Basse-Normandie adressé le 26 mars 2013 au Procureur de la République de Caen relatif à des manquements aux dispositions du Code de la Santé Publique concernant Monsieur Jérôme CHALARD, pharmacie titulaire de l'EURL « PHARMACIE HOMEOPATHIQUE DU LYS » situé à CAEN (14000) 95 rue de Bayeux ;

**CONSIDERANT** l'absence sur plusieurs jours de Monsieur Jérôme CHALARD, pharmacien titulaire de l'EURL « PHARMACIE HOMEOPATHIQUE DU LYS » située à CAEN, constatée le 26 mars 2013 et prolongée ; que Monsieur Richard JENVRIN, préparateur en pharmacie, ne peut délivrer aucun médicament ou produit du monopole pharmaceutique en l'absence du contrôle effectif du pharmacien ; qu'il constitue des manquements aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment les articles L4211-1, L 4241-1, L 4241-3 L 5125-20, L 5125-21 ; et qu'ils sont susceptibles de sanctions pénales à l'encontre de Monsieur CHALARD Jérôme» ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'officine de pharmacie « PHARMACIE HOMEOPATHIQUE DU LYS » situé à CAEN (14000) 95 rue de Bayeux est fermée temporairement jusqu'à ce que Monsieur Jérôme CHALARD , pharmacien titulaire, s'engage à assurer la présence permanente d'un pharmacien aux heures d'ouverture de l'officine de pharmacie.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 5125-30 du Code de la Santé Publique, le pharmacien titulaire devra remettre l'ordonnancier à un pharmacien qu'il désigne au conseil régional de l'ordre dont il relève. A défaut de cette désignation, le livre d'ordonnances sera confié au moment de la fermeture de l'officine au pharmacien le plus proche proposé par ledit conseil.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – Direction Générale de l'Offre de Soins – Bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans le cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du Calvados.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 8 avril 2013

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

Pierre-Jean LANCERY





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013095-0007**

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale  
le 05 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS  
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

ARRETE DU 5 AVRIL 2013 ATTRIBUANT  
L'AGREMENT SPORTIF A  
L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE DE  
LA GUERINIERE" DE CAEN



**PREFET DU CALVADOS**

**Arrêté du 5 avril 2013**

**Attribuant l'agrément sportif à l'association  
« UNION SPORTIVE DE LA GUERINIERE » de CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,

**VU** la demande présentée par l'association : « **UNION SPORTIVE DE LA  
GUERINIERE** » de CAEN,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit  
de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : L'association « **UNION SPORTIVE DE LA GUERINIERE** » de CAEN  
pratiquant la discipline suivante :

**Football**

est agréée sous le n° **14 13 020**

**ARTICLE 2** : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction  
départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice  
départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013095-0008**

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale  
le 05 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS  
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

**ARRETE DU 5 AVRIL 2013 ATTRIBUANT  
L'AGREMENT SPORTIF A  
L'ASSOCIATION "LE SPORT A AMAYE-  
SUR-ORNE"**



**PREFET DU CALVADOS**

**Arrêté du 5 avril 2013  
Attribuant l'agrément sportif à l'association  
« LE SPORT A AMAYE-SUR-ORNE »**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,  
**VU** la demande présentée par l'association : « **LE SPORT A AMAYE-SUR-ORNE** »,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit  
de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,  
**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : L'association « **LE SPORT A AMAYE-SUR-ORNE** »  
pratiquant la discipline suivante :

**Manifestations sportives multiples et création d'activités sportives diverses**  
est agréée sous le n° **14 13 021**

**ARTICLE 2** : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction  
départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice  
départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013095-0009**

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale  
le 05 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS  
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

ARRETE DU 5 AVRIL 2013 ATTRIBUANT  
L'AGREMENT SPORTIF A  
L'ASSOCIATION "ASSOCIATION DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS DE  
OUISTREHAM DE HANDBALL"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Arrêté du 5 avril 2013

Attribuant l'agrément sportif à l'association  
« ASSOCIATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
DE OUISTREHAM DE HANDBALL »

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du sport, notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,

VU la demande présentée par l'association : « ASSOCIATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE OUISTREHAM DE HANDBALL »,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 attribuant un précédent agrément sportif à l'association « ASSOCIATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE OUISTREHAM DE HANDBALL » sous le n° 14 90 032, est abrogé,

**ARTICLE 2** : L'association « ASSOCIATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE OUISTREHAM DE HANDBALL »

est agréée sous le n° 14 13 022

**ARTICLE 3** : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013098-0002**

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral  
le 08 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 AVRIL  
2013 PORTANT NOMINATION D'UNE  
MISSION D'ENQUÊTE RELATIVE AUX  
MORTALITÉS OSTRÉICOLES 2013 SUITE  
A LA TEMPÊTE DES 11 ET 12 MARS 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL** du 08 AVR. 2013  
**PORTANT NOMINATION D'UNE MISSION D'ENQUÊTE RELATIVE  
AUX MORTALITÉS OSTRÉICOLES 2013 SUITE  
A LA TEMPETE DES 11 et 12 MARS 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les règlements (CE) n°1257/99 du 17 mai 1999 et (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre du Conseil ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre 1er du titre VI du livre III ;

**VU** le code des assurances ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel des informations, la tempête des 11 et 12 mars 2013 a provoqué des dégâts importants sur les cheptels ostréicoles sur les sites de la baie des Veys et Meuvaines-Ver-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** le courrier en date du 18 mars 2013 du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, sollicitant la mise en place d'une procédure de reconnaissance de calamités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** les propositions des présidents de la chambre d'agriculture et du Comité Régional de la Conchyliculture ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est constitué conformément à l'article D 361-20 du code rural et de la pêche maritime une mission d'enquête chargée de recueillir toutes les informations relatives aux conditions climatiques exceptionnelles des 11 et 12 mars 2013 ainsi qu'aux dégâts occasionnés sur cette même période sur les cheptels ostréicoles du département du Calvados.

**ARTICLE 2** : Cette mission d'enquête est composée de :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- Monsieur Michel FAUVEL, représentant la chambre d'agriculture du Calvados,

ainsi que

- pour le secteur de la baie des Veys, de :
  - Monsieur Frédéric LEFEVRE, représentant le Comité Régional de la Conchyliculture,
  - Monsieur Guy LECOURTOIS, représentant la CUMA de Grandcamp-Maisy
- pour le secteur d'Asnelles-Meuvoines, de :
  - Monsieur Patrick PERDRIEL, président du Syndicat aquacole de la Baie des Veys,
  - Monsieur André-Gilles TAILLEPIED, représentant la Comité Régional de la Conchyliculture.

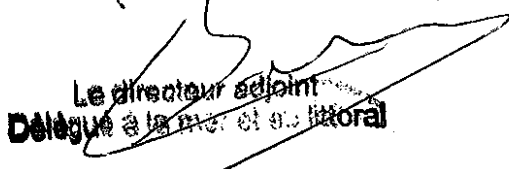
La direction départementale des territoires et de la mer peut désigner un ou plusieurs experts chargés de l'assister lors de la mission d'enquête.

**ARTICLE 3** : La mission d'enquête, dont le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer, adresse au préfet un rapport écrit.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **08 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

  
Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Copie : dossier +chrono



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013100-0001**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 10 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL  
2013 ATTRIBUANT LA MEDAILLE POUR  
ACTE DE COURAGE ET DE  
DEVOUEMENT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, en date du 26 mars 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix Nicolas MORTEVEILLE et Yves MATRINGHEN ainsi qu'à l'adjoint de sécurité Marc Antoine LERENDU, en fonction à la circonscription de sécurité publique de HONFLEUR, qui n'ont pas hésité, le 17 février 2013, à mettre leur vie en péril pour porter secours à un individu suicidaire, assis sur le rebord du pont de Normandie, les jambes dans le vide.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 2013

Michel LALANDE